

DIVISION DE LILLE

Lille, le 27 février 2020

CODEP-LIL-2020-017134

APAVE NORD-OUEST SAS
340 avenue de la Marne
CS 43013
59703 MARCQ EN BAROEUL CEDEX

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2020-0453** du **6 février 2020**
Organisme contrôlé : SAS APAVE NORD-OUEST / Agence de Lille
Nature de l'inspection : Contrôle approfondi d'agence
Numéro d'agrément : OARP 0070

Réf. : - Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants
- Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-31 et R.1333-166
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Madame,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité des organismes agréés pour les contrôles techniques de radioprotection, est représentée à l'échelon local en région Hauts-de-France par la division de Lille.

Dans le cadre de la surveillance de ces organismes agréés, MM. X... et Y..., Inspecteurs de la radioprotection de la division de Lille, ont procédé à un contrôle approfondi de votre agence le 6 février 2020.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Le contrôle approfondi de l'agence de Lille avait pour objectif de vérifier, par sondage, les conditions locales de mise en œuvre des éléments communiqués dans le dossier national joint à la demande de renouvellement d'agrément de 2019.

L'inspection s'est déroulée en votre présence ainsi que celles du responsable de groupe, d'un intervenant également conseiller en radioprotection pour l'agence de Compiègne, de l'animateur QSSE de la direction opérationnelle Nord et du responsable national du "Domaine Rayonnements". Un intervenant de votre agence a également pu être rencontré au cours de la journée ainsi que le conseiller en radioprotection pour les agences de Lille et Dunkerque.

Les inspecteurs ont apprécié la transparence des échanges, la disponibilité des documents et l'implication et la compétence des personnes rencontrées.

A la lecture des documents consultés, ils considèrent que le système de management de la qualité est désormais mature et ne génère que peu de remarques.

Ils ont noté que l'organisation de votre agence n'est pas encore totalement opérationnelle, des postes hiérarchiques ou fonctionnels restant vacants à ce jour.

L'inspection a été l'occasion d'examiner les suites du courrier référencé CODEP-LIL-2019-040016 du 27 septembre 2019 [1] de la division de Lille consécutif au constat d'une intervention non déclarée qui ont été traduites dans le courrier référencé 3000.402.038.2019 du 3 décembre 2019 [2] du responsable national du "Domaine Rayonnements".

Les actions qui doivent être menées ou poursuivies figurent ci-après.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

NB :Les données nominatives attachées à certains constats repris ci-après (demande A1) figurant en annexe à la présente lettre ne seront pas publiées sur le site Internet de l'ASN.

Qualifications des intervenants

Conformément à l'annexe 4 de la décision n° 2010-DC-0191¹ :

<i>Chapitre de la norme NF EN ISO/CEI 17020 et domaine d'application du critère</i>	EXIGENCES COMPLEMENTAIRES
8 - EXIGENCES RELATIVES AU PERSONNEL	
8.2 <i>Qualification et habilitation</i>	<i>Les employés de l'organisme susceptibles de faire les contrôles de radioprotection, ainsi que, le cas échéant, les personnels remplaçants et intérimaires, doivent être habilités à la réalisation de ces contrôles par le responsable de l'OARP sur la base de critères de compétence et d'aptitude prédéfinis. L'habilitation est délivrée dans le respect des dispositions des articles L.4154-1 à L.4154-2 du code du travail. Les modalités et les résultats de l'habilitation sont documentés et tenus à la disposition de l'ASN.</i>

L'examen du titre d'habilitation remis aux inspecteurs pour chacun des intervenants en radioprotection de l'agence a mis en évidence que :

- Pour l'un d'eux, la mention suivante était portée au niveau de chacune de ses qualifications en radioprotection :
"SSC → Limité aux sources usuelles (Troxler, jauges, chromatographes, analyseurs de plomb dans les peintures, sources de calibration...)" ;
- Pour un autre, aucune restriction n'apparaissait, alors qu'il a été indiqué aux inspecteurs que son champ d'intervention est limité aux générateurs de rayons X.

Demande A1

Je vous demande de faire apparaître les limitations en matière de qualification de chaque intervenant sur les titres d'habilitation.

Vous me transmettez les documents modifiés.

¹ Décision n° 2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R.1333-172 du code la santé publique.

Le compte-rendu de la revue de direction QSSE pour la région Hauts-de-France du 19 décembre 2019 fait apparaître :

- Répartition des dysfonctionnements / anomalies / non-conformités en fonction des thèmes

THEMES	NB ECARTS	Commentaires, analyse par domaines, évolution
Contrat	1	
Organisation	1	
Rapport contenu	1	
Réalisation prestation	1	Intervention sans qualification
Ressources matérielles	2	
Surveillance et amélioration	1	Intervention sans qualification, rapport ne respectant pas les modèles

Il a été indiqué aux inspecteurs que le défaut de qualification ne concernait pas le domaine de la radioprotection.

Néanmoins, et compte tenu du constat à l'origine de la demande A1, le risque que cette situation se produise ne peut être exclu, plus particulièrement pour les intervenants auto-ordonnés selon la procédure "Réalisation" référencée Q.DQSSE.08 version 7 applicable au 3 mai 2019.

Demande A2

Je vous demande de m'indiquer les dispositions mises en place pour qu'un intervenant ne puisse procéder à une vérification pour laquelle il ne serait pas qualifié.

Rapports de contrôle/vérification

Les inspecteurs ont examiné deux rapports ayant fait l'objet d'une déclaration OISO choisis par leurs soins :

- Rapport de vérification initiale référencé R 1410967.002-1 relatif à une intervention dans le secteur industriel du 21/11/2019.

Il est fait état d'une non-conformité relative à l'absence de désignation d'une personne compétente en radioprotection. **L'identité de celle-ci n'apparaît pas.**

- Rapport de contrôle interne référencé Radia_v5.0_19164333_TIV01.01. relatif à une intervention dans le secteur médical du 17/07/2019.

S'agissant d'une vérification relevant des attributions du conseiller en radioprotection de l'établissement demandeur, **cette intervention n'aurait pas dû être déclarée dans OISO et le rapport ne devrait pas faire référence à l'agrément de l'APAVE.**

Demande A3

Je vous demande de procéder à un réexamen de l'ensemble des rapports établis par l'agence de Lille en 2019.

Vous me communiquerez la liste exhaustive des anomalies et non-conformités relevées et m'indiquerez les dispositions adoptées pour les corriger et en éviter le renouvellement.

Réclamations et actions correctives

Selon la procédure "Surveillance et amélioration" référencée Q.DQSSE.09 version 7 applicable au 20 juin 2019 :

"3 RECLAMATIONS, APPELS ET RECOURS

Les réclamations et appels, quel que soit le mode de réception (écrit, oral, courriel, ...), sont enregistrés par celui qui reçoit la réclamation dans l'outil de gestion de la relation clientèle (ORPHEE). Les informations suivantes sont enregistrées :

Date de réception de la réclamation

Identification du plaignant (entreprise, nom du plaignant)

Résumé de la réclamation écrite ou le libellé de la réclamation orale

Thème (cf. liste en annexe 5)".

Les inspecteurs ont consulté la base ORPHEE et ont pu constater qu'y figuraient des données qui ne correspondaient pas à des réclamations de clients, s'agissant de propositions ou suggestions émanant des intervenants eux-mêmes.

Il a été indiqué aux inspecteurs qu'un *flyer* devait être distribué prochainement au personnel afin notamment de rappeler l'objet de la base ORPHEE.

Demande A4

Je vous demande de me faire connaître les dispositions envisagées (au-delà de la remise du document d'information prévu) afin d'être en mesure de distinguer les réclamations et appels selon les définitions de la norme NF EN ISO CEI 17020:2012 des propositions émanant de votre personnel.

Déclarations d'intervention OISO

Le courrier [2] cité supra faisait mention d'un taux de non déclaration de 40 % pour la période du 1er janvier au 15 septembre 2019 et de la mise en place d'une surveillance renforcée jusqu'au constat d'un taux de déclaration supérieur à 90 % pendant trois mois consécutifs.

Il a été indiqué aux inspecteurs que cette condition étant respectée, il était mis fin à la surveillance renforcée.

Demande A5

Compte tenu du constat qui a conduit à la demande A3 supra, je vous demande de réexaminer la situation au vu des actions demandées.

Vous me communiquerez notamment :

- le pourcentage d'interventions non déclarées dans OISO mis à jour ;
- le nombre de rapports ayant nécessité une nouvelle édition.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Maîtrise de la documentation

Selon la procédure générale qualité "Système documentaire - Ressources – Méthodes" référencée Q.DQSSE.03 version 3 applicable au 1^{er} décembre 2018 :

"3.8.2 Documents externes

Les documents externes sont appelés dans les documents qualité ou techniques et mis à disposition des filiales ; ils sont :

- soit intégrés dans une base documentaire Apave, ils gardent alors leur identification et leur forme,
- soit accessibles par un lien externe (exemple : les normes sont consultables sur le site AFNOR Sagaweb...). L'accès aux sites externes et les abonnements afférents sont gérés par le service documentation d'Apave.

Ils sont listés dans un document Apave, cette liste est gérée comme un document qualité ou technique".

Les inspecteurs n'ont pas pu accéder au document APAVE évoqué ci-dessus.

Demande B1

Je vous demande de me faire parvenir le document listant les documents externes.

Compte-rendu d'audit interne

Il a été indiqué aux inspecteurs qu'un audit interne avait été réalisé au sein de l'agence de Lille le 28 janvier 2020.

Demande B2

Je vous demande de me faire parvenir le compte-rendu de cet audit dès sa réception.

C. OBSERVATIONS

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

La Cheffe du Pôle Nucléaire de Proximité,

Signé par

Christelle LEPLAN